

BUREAU SYNDICAL

REUNION DU 2 AVRIL 2009

Date de la convocation : 24 Mars 2009

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Monsieur Henri LAURENT
Monsieur Bernard LAURET
Monsieur Anacléto ALFONSO

Excusés : Monsieur Alain RENARD

**DÉLIBÉRATION N° 2009-04-02 C
FRAIS DE DÉPLACEMENT A L'ÉTRANGER**

DÉLIBÉRATION N° 2009-04-02
FRAIS DE DEPLACEMENT A L'ETRANGER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et modalités de règlements des frais de déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger,
VU la délibération N° 2008-09-16C du 16 Septembre 2008,

Considérant la nécessité de déplacement lié au dépôt de demande de contribution de fonds FEDER et de la nécessaire collaboration engagée avec la Commission Européenne sur le projet Gironde Numérique, il est aujourd'hui indispensable que des déplacements ponctuels à l'étranger soient permis et encadrés.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- de fixer le remboursement des frais occasionnés sur la base du forfait journalier définis dans l'arrêté interministériel en date du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger,
- Les dispositions de la délibération N°2008-09-16C du 16 Septembre 2008 demeurent inchangées.

Dans ces conditions, je vous demande, Madame, Messieurs :

- de bien vouloir approuver les conditions de frais de déplacement à l'étranger telles que visées ci-dessus.

Nombre de membres présents : **3**
Nombre de suffrages exprimés : **3**

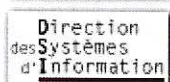
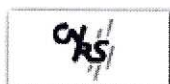
Votes : Pour.....**3**
 Contre.....**0**
 Abstentions....**0**

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE, le **02 AVR. 2009**
Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique


Anne-Marie KEISER

Syndicat Mixte Gironde Numérique
Tour 2000 3ème étage – Terrasse Front-du-Médoc – 33076 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 99 66 04 - Fax : 05 56 99 57 52 - Mail : dqad-dat-tic@cg33.fr



Sommaire BO courant	Archives BO	Table des matières cumulées BO	Sommaire RMLR
---------------------	-------------	--------------------------------	---------------



Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Budget et réforme de l'Etat - NOR : BUDB0620004A – JO du 04-07-2006, texte n° 17

Vu D. n° 2006-781 du 03-07-2006, not. art. 3 et 7.

Art. 1^{er}. - Pour l'application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé :

a) Missions ou intérim en métropole : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 € par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 €.

b) Missions outre-mer :

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 120 € ou 14 320 F CFP pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

c) Missions à l'étranger : annexe 1.

Art. 2. - Pour l'outre-mer, le taux maximal de l'indemnité de mission est réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Art. 3. - Le taux maximal de l'indemnité de mission qui peut être attribuée à l'occasion d'une tournée est égal à 70 % du taux maximal de l'indemnité de mission applicable dans la collectivité d'outre-mer considérée tel que prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'agent en poste à l'étranger effectuant un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative perçoit 90 % du taux des indemnités journalières mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François COPE

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe DOUSTE-BLAZY

Le ministre de la fonction publique,

Christian JACOB

Le ministre de l'outre-mer,

François BAROIN

ANNEXE 1

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
DE MISSION TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER

PAYS	MONNAIE	MONTANT
AFGHANISTAN	DOLLAR US	279
AFRIQUE DU SUD	RAND COMMERCIAL	815
ALBANIE	DOLLAR US	147
ALGERIE	DINAR ALGERIEN	11 000
ALLEMAGNE	EURO	164
ANDORRE	EURO	118
ANGOLA	DOLLAR US	252
ANTIGUA ET BARBUDA	DOLLAR US	288
ARABIE SAOUDITE	RIYAL	545
ARGENTINE	DOLLAR US	157
ARMENIE	EURO	246
ARUBA	DOLLAR US	150
AUSTRALIE	DOLLAR AUSTRALIEN	260
AUTRICHE	EURO	147
AZERBAIDJAN	EURO	204
BAHAMAS	DOLLAR US	207
BAHREIN	DINAR DE BAHREIN	66
BANGLADESH	TAKA	5 800
BARBADE	DOLLAR US	310
BELGIQUE	EURO	143

BELIZE	DOLLAR US	177
BENIN	FRANC CFA	81 000
BERMUDES	DOLLAR DES BERMUDES	194
BIELORUSSIE	DOLLAR US	131
BOLIVIE	DOLLAR US	170
BOSNIE-HERZEGOVINE	EURO	169
BOTSWANA	PULA	557
BRESIL	DOLLAR US	148
BRUNEI	DOLLAR DE BRUNEI	255
BRUXELLES (missions CEE inférieures à une journée)	EURO	46
BULGARIE	EURO	145
BURKINA FASO	FRANC CFA	50 270
BURUNDI	FRANC BURUNDI	98 200
CAIMANS (îles)	DOLLAR US	141
CAMBODGE	DOLLAR US	150
CAMEROUN	FRANC CFA	53 940
CANADA	DOLLAR CANADIEN	260
CAP-VERT	ESCUDO	13 575
CENTRAFRICAINE (République)	FRANC CFA	58 200
CHILI	DOLLAR US	130
CHINE	DOLLAR US	191
CHYPRE	LIVRE CYPRIOTE	51
COLOMBIE	DOLLAR US	176
COMORES	FRANC COMORIEN	38 500
CONGO	FRANC CFA	69 880
CONGO (République démocratique du)	EURO	157
COOK (îles)	DOLLAR NEO- ZELANDAIS	252
COREE DU NORD	DOLLAR US	272
COREE DU SUD	DOLLAR US	185
COSTA RICA	DOLLAR US	169
COTE D'IVOIRE	FRANC CFA	85 000
CROATIE	DOLLAR US	147
CUBA	DOLLAR US	120
CURAÇAO	DOLLAR US	150
DANEMARK	COURONNE DANOISE	1 660

DJIBOUTI	FRANC DJIBOUTI	36 320
DOMINICAINE (République)	DOLLAR US	142
DOMINIQUE	DOLLAR US	134
EGYPTE	LIVRE EGYPTIENNE	490
EMIRATS ARABES UNIS	DIRHAM DES EMIRATS	754
EQUATEUR	DOLLAR US	150
ERYTHREE	BERR	670
ESPAGNE	EURO	132
ESTONIE	EURO	129
Etats-Unis D'AMERIQUE	DOLLAR US	245
Ville de NEW YORK :		
- période allant du 1 ^{er} janvier au 31 août	DOLLAR US	245
- période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	DOLLAR US	300
ETHIOPIE	BERR	670
FIDJI	DOLLAR DE FIDJI	224
FINLANDE	EURO	220
GABON	FRANC CFA	79 040
GAMBIE	DALASI	2 460
GEORGIE	DOLLAR US	195
GHANA	DOLLAR US	192
GRANDE-BRETAGNE	LIVRE STERLING	130
GRECE	EURO	167
GRENADE	DOLLAR US	181
GUATEMALA	DOLLAR US	120
GUINEE	DOLLAR US	160
GUINEE-BISSAU	EURO	105
GUINEE EQUATORIALE	FRANC CFA	90 500
GUYANA	DOLLAR US	200
HAITI	DOLLAR US	155
HONDURAS	DOLLAR US	152
HONG KONG	DOLLAR DE HONG KONG	1 800
HONGRIE	DOLLAR US	132
INDE	EURO	260
INDONESIE	DOLLAR US	156
IRAN	DOLLAR US	120
IRAK	EURO	135

IRLANDE	EURO	161
ISLANDE	COURONNE ISLANDAISE	15 000
ISRAEL	DOLLAR US	179
ITALIE	EURO	170
JAMAIQUE	DOLLAR US	162
JAPON	YEN	34 000
JORDANIE	DINAR JORDANIEN	151
KAZAKHSTAN	DOLLAR US	206
KENYA	DOLLAR US	141
KIRGHIZISTAN	DOLLAR US	175
KIRIBATI	DOLLAR DE FIDJI	221
KOWEIT	DINAR DE KOWEIT	66
LAOS	DOLLAR US	88
LESOTHO	RAND COMMERCIAL	788
LETTONIE	EURO	152
LIBAN	EURO	154
LIBERIA	DOLLAR LIBERIEN	230
LIBYE	DINAR LIBYEN	125
LIECHTENSTEIN	FRANC SUISSE	230
LITUANIE	LITAS	500
LUXEMBOURG	EURO	147
LUXEMBOURG ville (missions CEE inférieures à une journée)	EURO	50
MACAO	DOLLAR DE HONG KONG	1 187
MACEDOINE	DOLLAR US	117
MADAGASCAR	EURO	114
MALAISIE	RINGGIT	468
MALAWI	DOLLAR US	214
MALDIVES	EURO	108
MALI	FRANC CFA	62 000
MALTE	LIVRE MALTAISE	45
MAROC	DIRHAM	1 437
MARSHALL (îles)	DOLLAR US	154
MAURICE	ROUPIE ILE MAURICE	3 684
MAURITANIE	OUGUIYA	22 000
MEXIQUE	DOLLAR US	137
MICRONESIE	DOLLAR US	157
MOLDAVIE	DOLLAR US	188

MONGOLIE EXTERIEURE	EURO	102
MOZAMBIQUE	DOLLAR US	189
MYANMAR (Union de)	DOLLAR US	140
NAMIBIE	DOLLAR NAMIBIEN	600
NAURU	DOLLAR DE FIDJI	208
NEPAL	DOLLAR US	140
NICARAGUA	DOLLAR US	154
NIGER	FRANC CFA	78 000
NIGERIA	DOLLAR US	316
NIUE	DOLLAR NEO- ZELANDAIS	204
NORVEGE	COURONNE NORVEGIENNE	1 465
NOUVELLE-ZELANDE	DOLLAR NEO- ZELANDAIS	370
OMAN	RIYAL OMANI	61,05
UGANDA	DOLLAR US	168
OUZBEKISTAN	DOLLAR US	113
PAKISTAN	DOLLAR US	173
PALAOS (îles)	DOLLAR US	311
PANAMA	DOLLAR US	178
PAPOUASIE-NOUVELLE- GUINEE	KINA	402
PARAGUAY	DOLLAR US	130
PAYS-BAS	EURO	161
PEROU	DOLLAR US	170
PHILIPPINES	PESO PHILIPPIN	8 770
POLOGNE	EURO	145
PORTUGAL	EURO	145
QATAR	RIYAL DE QATAR	605
ROUMANIE	DOLLAR US	152
RUSSIE	DOLLAR US	230
RWANDA	DOLLAR US	127
SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	DOLLAR US	144
SAINTE-LUCIE et les autres pays des Caraïbes de l'Est	DOLLAR US	199
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	DOLLAR US	188
SALOMON	VATU	23 052
SALVADOR	DOLLAR US	177
SAMOA	DOLLAR US	139

SAO TOME ET PRINCIPE	DOLLAR US	135
SENEGAL	FRANC CFA	91 800
SERBIE ET MONTENEGRO	DOLLAR US	150
SEYCHELLES	ROUPIE SEYCHELLOISE	1 050
SIERRA LEONE	DOLLAR US	260
SINGAPOUR	DOLLAR DE SINGAPOUR	301
SLOVAQUIE	DOLLAR US	122
SLOVENIE	DOLLAR US	149
SOMALIE	DOLLAR US	158
SOUDAN	DOLLAR US	175
SRI LANKA	EURO	102
SUEDE	COURONNE SUEDOISE	1 997
SUISSE	FRANC SUISSE	230
SURINAME	DOLLAR US	180
SWAZILAND	RAND COMMERCIAL	650
SYRIE	LIVRE SYRIENNE	6 270
TADJIKISTAN	DOLLAR US	135
TAIWAN	DOLLAR DE TAIWAN	5 990
TANZANIE	DOLLAR US	175
TCHAD	FRANC CFA	124 000
TCHEQUE (République)	DOLLAR US	167
THAILANDE	BAHT	3 885
TIMOR EST	DOLLAR US	170
TOGO	FRANC CFA	82 640
TONGA	DOLLAR DE FIDJI	214
TRINITE ET TOBAGO	DOLLAR US	267
TUNISIE	DINAR TUNISIEN	160
TURKMENISTAN	EURO	102
TURQUIE	DOLLAR US	124
TUVALU	DOLLAR DE FIDJI	192
UKRAINE	EURO	208
URUGUAY	DOLLAR US	135
VANUATU	VATU	23 052
VENEZUELA	DOLLAR US	147
VIETNAM	DOLLAR US	135
YEMEN	EURO	188
ZAMBIE	DOLLAR US	148

ZIMBABWE	DOLLAR US	118,50
----------	-----------	--------